V

*(Avis)*

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10625 - CARLYLE GROUP / MACQUARIE GROUP / HYCC)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 85/06)

1. Le 15 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nobian Industrial Chemicals B.V. («Nobian», Pays-Bas), contrôlée par Carlyle Group («Carlyle», États-Unis);

— Norgh Holding Company Limited («Norgh», Royaume-Uni), contrôlée à son tour par Green Investment Group Limited («GIG», Royaume-Uni), contrôlée à son tour par Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie);

— HyCC Holding B.V. (l'«entreprise commune», Pays-Bas).

Nobian et Norgh acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Nobian produit des produits chimiques de base essentiels pour les industries allant de la construction et du nettoyage aux produits pharmaceutiques et au traitement de l'eau. Sa société mère Carlyle est une société américaine multinationale de capital-investissement, de gestion alternative d'actifs et de services financiers;

— GIG, la société mère de Norgh, est une société spécialisée dans le développement, le parrainage et l'investissement ayant pour mission d'accélérer la transition écologique. Son siège social se trouve à Édimbourg, en Écosse. GIG est contrôlée par Macquarie, une banque d'investissement indépendante multinationale et une société de services financiers, ayant son siège social et cotée en Australie;

— l'entreprise commune sera active dans la production d'hydrogène vert.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10625 - CARLYLE GROUP / MACQUARIE GROUP / HYCC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.